



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **24 FEV. 2010**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 29 mai 2006 de la municipalité de Bagnes, sollicitant l'homologation du plan de quartier Les Mayens de Bruson et de son règlement;

Vu la requête du 1^{er} février 2008 de la municipalité de Bagnes pour la construction de la route La Côt-Moay et pour le défrichement portant sur une surface de 23 m² qui est lié à cette construction;

Vu les requêtes du 1^{er} et du 11 février 2008 de la municipalité de Bagnes pour le réaménagement du torrent de Moay ainsi que pour le défrichement portant sur une surface de 2'801 m² et pour l'essartage de la végétation riveraine qui sont liés à ce réaménagement;

Vu la requête du 5 août 2009 la municipalité de Bagnes pour la modification du plan des réseaux de chemins pour piétons et de randonnée pédestre et pour l'octroi d'une autorisation de construire un nouveau tronçon de chemin;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et celles de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Vu les dispositions de la loi forestière du 1^{er} février 1985 (LcFor) et celles de son règlement d'exécution du 11 décembre 1985 (RcFor);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu les dispositions de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE);

Vu les dispositions de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux);

Vu les dispositions de la loi cantonale du 15 mars 2007 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE);

Vu les dispositions de la loi cantonale du 8 février 1996 sur les constructions (LC) et celles de l'ordonnance du 2 octobre 1996 sur les constructions (OC);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) et la loi du 14 mai 1998 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);

Vu en ce qui concerne le plan de quartier, son règlement et le rapport d'impact sur l'environnement

l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 50 du 16 décembre 2005;

l'opposition de la fondation WWF Suisse du 23 décembre 2005;

la décision du 27 février 2006 du conseil général de Bagnes approuvant le plan de quartier Les Mayens de Bruson et son règlement, décision publiée dans le Bulletin officiel No 9 du 3 mars 2006;

le recours adressé au Conseil d'Etat par la fondation WWF Suisse du 3 avril 2006;

le préavis du Service des forêts et du paysage du 16 juin 2006;

le préavis du Service de la protection de l'environnement du 22 juin 2006;

le préavis du Service du développement territorial du 6 juillet 2006;

le préavis du Service des routes et des cours d'eau du 21 juillet 2006;

le préavis du Service des transports du 6 février 2007;

la version modifiée du plan de quartier, de son règlement et du rapport d'impact sur l'environnement, datée de mai 2007, déposée par la municipalité de Bagnes le 5 juin 2007;

le préavis du Service des transports du 18 juin 2007;

le préavis du Service des routes et des cours d'eau du 22 juin 2007;

le préavis du Service des forêts et du paysage du 30 juillet 2007;

le préavis du Service du développement territorial du 30 juillet 2007;

l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement du Service de protection de l'environnement du 20 décembre 2007;

la détermination municipale du 7 février 2008 et celle du Service de protection de l'environnement du 3 mars 2008;

la version modifiée du règlement du plan de quartier datée d'avril 2008 déposée par la municipalité de Bagnes le 21 mai 2008;

la version modifiée du plan de quartier et du règlement datée de juin 2008 déposée par la municipalité de Bagnes le 13 juin 2008;

l'avis informatif publié au Bulletin officiel No 25 du 20 juin 2008 par lequel le Département des finances, des institutions et de la sécurité informait les propriétaires intéressés que, dans le cadre de la procédure d'homologation susmentionnée, il est envisagé de procéder à plusieurs modifications du plan de quartier et de son règlement tels qu'approuvés par le conseil général de Bagnes le 27 février 2006;

la mention dans cet avis que les modifications qu'il est prévu d'apporter sont contenues dans le plan de quartier et son règlement, version juin 2008, qui peuvent être consultées au bureau communal de Bagnes, durant les heures d'ouverture officielles, pendant trente jours dès la présente publication;

la possibilité offerte aux personnes touchées par les modifications envisagées de faire valoir leurs observations dans les trente jours, par écriture adressée au Service des affaires intérieures et communales;

les observations déposées par la fondation WWF Suisse le 16 juillet 2008;

Vu en ce qui concerne le réaménagement du torrent de Moay ainsi que pour le défrichement portant sur une surface de 2'801 m² et pour l'essartage de la végétation riveraine qui sont liés à ce réaménagement

A. En ce qui concerne les plans routiers

- l'enquête publique parue au Bulletin officiel n° 28 du 13 juillet 2007 relative au projet de réaménagement du torrent de Moay, au lieu dit Les Mayens de Bruson, sur le territoire de la commune de Bagnes;
- les prises de position de la commune de Bagnes des 1^{er} et 11 février 2008, faisant également office de demande d'approbation des plans, auprès du service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;
- l'opposition du WWF au projet en date du 10 août 2007;
- les articles 39ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR), avec les modifications du 2 octobre 1991, en particulier l'article 47;
- les préavis favorables délivrés par le Service du développement territorial (25.02.2008), le Service des routes et des cours d'eau, section Bas-Valais (29.04.2008), le Service de la protection de l'environnement (06.10.2008) et le Service des forêts et du paysage (04.11.2008)

B. En ce qui concerne le défrichement et l'essartage

- la demande de défrichement du 10 juillet 2007 (formulaires, plans et rapport technique);
- la demande d'essartage du 2 juin 2008 (plans et rapport technique);
- les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFo), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFo), 9 et ss de la loi forestière cantonale (LcFor) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor);
- les articles 18 al. 1bis et 21 al. 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et l'article 16 de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites et l'article 23 de son ordonnance d'exécution;
- la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 13 juillet 2007 et l'absence d'opposition concernant le défrichement et l'essartage de la végétation des rives;
- le rapport de la commune de Bagnes du 1^{er} février 2008;
- le rapport du Service cantonal des routes et des cours d'eau des 29 avril 2008;

- le rapport du Service cantonal du développement territorial du 25 février 2008;
- le rapport du Service cantonal de la protection de l'environnement du 6 octobre 2008;
- les rapports du Service cantonal des forêts et du paysage du 13 juin 2008 et du 4 novembre 2008;

Vu en ce qui concerne la construction de la route La Côt-Moay et pour le défrichement portant sur une surface de 23 m2 qui est lié à cette construction

A. En ce qui concerne les plans routiers

- l'enquête publique parue au Bulletin officiel N° 28 du 13 juillet 2007 concernant le projet d'aménagement de la route La Côt-Moay, dans le cadre d'une desserte liée au futur plan de quartier des Mayens de Bruson, sur le territoire de la commune de Bagnes;
- la demande d'approbation des plans déposée le 1^{er} février 2008 par l'administration communale de Bagnes auprès du service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;
- l'opposition du WWF à l'encontre de l'homologation du futur plan de quartier des Mayens de Bruson, dont le présent projet ne constitue qu'un maillon; de manière incidente le WWF a tout de même formulé par courrier du 10 août 2007 une opposition au projet routier;
- les articles 39 ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR), avec les modifications du 2 octobre 1991, en particulier l'article 47;
- les préavis favorables délivrés par le Service du développement territorial (25.02.2008), le Service des routes et des cours d'eau, section du Bas-Valais (07.05.2008), le Service de la protection de l'environnement (26.05.2008) et le Service des forêts et du paysage (18.06.2008)

B. En ce qui concerne le défrichement

- la demande de défrichement du 5 juillet 2007 (formulaires et rapport technique);
- les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFo), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFo), 9 et ss de la loi forestière cantonale (LcFor) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor);
- la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 13 juillet 2007 et l'opposition incidente du WWF du 10 août 2007;
- la prise de position de la commune de Bagnes du 15 janvier 2008;

- le rapport du Service cantonal du développement territorial du 25 février 2008;
- le rapport du Service cantonal des routes et des cours d'eau du 7 mai 2008;
- le rapport du Service cantonal de la protection de l'environnement du 26 mai 2008;
- le préavis du Service des forêts et du paysage du 18 juin 2008

Vu en ce qui concerne la modification du plan des réseaux de chemins pour piétons
et de randonnée pédestre et autorisation de construire

- la demande du 5 août 2009 visant à l'approbation d'une modification du plan des réseaux des chemins pour piétons et de randonnée pédestre de la commune de Bagnes et à l'octroi d'une autorisation de construire un nouveau tronçon de chemin;
- les articles 6 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR) et 4 de son ordonnance du 26 novembre 1986 (OCPR), 6 à 9 de la loi d'application du 27 janvier 1988 de la LCPR (LALCPR) et 4ss de son règlement d'exécution du 29 mars 2006 (RLCPR) ainsi que les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);
- la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel n° 27 du 3 juillet 2009 et l'absence d'opposition;
- le préavis de l'Office des améliorations structurelles du 27 octobre 2009;
- le préavis du Service de la protection de l'environnement du 29 octobre 2009;
- le préavis du Service du développement territorial du 2 novembre 2009;
- le préavis du Service de la chasse, de la pêche et de la faune du 6 novembre 2009;
- le préavis du Service des forêts et du paysage du 6 novembre 2009;
- le préavis de l'Association valaisanne de la randonnée (VALRANDO) du 3 décembre 2009;
- le préavis du Service des routes et des cours d'eau (SRCE) du 9 décembre 2009;
- le préavis du Géologue cantonal du 12 décembre 2009

considérant :

En ce qui concerne le plan de quartier, son règlement et le rapport d'impact sur l'environnement

1. Le Service du développement territorial a émis un premier préavis positif le 6 juillet 2006 en précisant que le plan de quartier a été élaboré *« dans le but de mettre en valeur cet espace constructible sis en zone à bâtir touristique de forte densité, en zone à bâtir mixte en zone de chalets de faible densité, selon le plan d'affectation de zones homologué le 25.06.2003 »*.

Il a considéré également que *« la clause du besoin est remplie par ce plan de quartier »* et que sa localisation est justifiée. Selon ce préavis, ce projet est conforme aux articles 1, 3 et 15 LAT, aux articles 3, 11, 13 et 21 LcAT.

Ce service a établi un second préavis le 30 juillet 2007 sur la base de la version modifiée du plan de quartier, de son règlement et du rapport d'impact sur l'environnement, datée de mai 2007, déposée par la municipalité de Bagnes le 5 juin 2007. Il a proposé de suspendre le traitement du dossier au vu des questions à résoudre notamment dans le cadre de la législation sur la protection de l'environnement, du plan directeur cantonal et de la coordination des procédures parallèles.

2. Le Service de protection de l'environnement a effectué, le 20 décembre 2007, une évaluation du rapport d'impact sur l'environnement selon l'article 13 OEIE. Il a requis notamment plusieurs modifications du règlement du plan de quartier et la prise en considération de plusieurs éléments lors des futures demandes d'autorisation de construire.
3. Le Service des routes et des cours d'eau a émis un préavis positif le 22 juin 2007 rappelant la procédure parallèle relative au réaménagement du torrent de Moay.
4. Le Service des forêts et du paysage a rendu un préavis favorable le 30 juillet 2007 rappelant notamment la procédure parallèle relative au défrichement portant sur une surface de 23 m² liée à la construction de la route La Côt-Moay.
5. Le Service des transports a relevé, le 6 février 2007, qu'un projet de remontée mécanique entre le Châble et les Mayens de Bruson a été déposé auprès de l'Office fédéral des transports pour l'octroi de la concession et l'approbation des plans. Après lecture de la version modifiée du plan de quartier de mai 2007, il a relevé, le 18 juin 2007, que *« l'installation de remontée mécanique prévue pour relier Le Châble au domaine skiable de Bruson est mentionnée dans le plan de quartier, les gabarits et les accès nécessaires sont réservés et les incidences environnementales respectives prises en compte »*.

En ce qui concerne la construction de la route La Côt-Moay et pour le défrichement portant sur une surface de 23 m2 qui est lié à cette construction

A. En ce qui concerne les plans routiers:

1. Généralités

La construction, la correction et la réfection d'une voie publique cantonale et communale sont réglées par les dispositions de la loi sur les routes révisée (LR) et établies dans un projet d'exécution ayant force obligatoire. L'aménagement et la réfection d'un chemin communal dépend également des conditions prévues par la LR, vu que les voies publiques comprennent les routes proprement dites, les chemins, les trottoirs, les sentiers, les pistes cyclables, les places aménagées, les aires de stationnement et d'arrêt (art. 2, al. 1 LR).

En l'espèce, le dossier d'exécution a été établi par l'autorité communale compétente (art. 39 LR) et il contient notamment les indications nécessaires concernant les rapports de voisinage entre le propriétaire de l'aménagement souhaité et les autres propriétaires voisins, des plans de situation, les indications sur les réalisations prévues, ainsi qu'un rapport technique. Les réquisits de l'art. 39 LR sont respectés et le projet souhaité tient compte au surplus des principes visés à l'art. 26 LR, notamment au sujet de la protection des utilisateurs et de la sécurité du trafic.

Mis à l'enquête publique, le projet prévu peut faire l'objet d'oppositions motivées, à adresser au conseil municipal. Le Conseil d'Etat approuve ou refuse le projet, en statuant sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé (art. 47 LR).

La procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou de formuler des remarques sur le projet tel que souhaité. En l'espèce, le WWF a formulé une opposition de principe à l'encontre de l'homologation prévue du futur plan de quartier des Mayens de Bruson, qui constitue la procédure déterminante et décisive sur la suite des projets annexes, dont celui de la construction de la route La Côt-Moay présentement sollicitée.

Les griefs du WWF sont examinés par décision séparée de ce jour de l'autorité de céans. Les aspects liés au projet routier figurent dans le dossier tel qu'approuvé et mentionné au dispositif de cette décision partielle relative à l'approbation des plans techniques.

Constituant une restriction à la propriété (art. 26 Cst.), le projet souhaité doit en outre reposer sur un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (ATF 113 Ia 134).

2. Objet du projet

Le projet routier sollicité vise les buts principaux suivants :

- desservir la zone à bâtir La Côt-Moay, soumise à l'homologation du plan de quartier des Mayens de Bruson;
- équiper la zone en question de conduites industrielles nécessaires;
- prolonger le réseau routier existant, dont l'amélioration a déjà été approuvée pour le tronçon Bruson - La Côt;
- améliorer et optimiser les liaisons routières dans les Mayens de Bruson, cet aménagement figurant au programme communal des travaux routiers.

L'aménagement voulu aura les caractéristiques suivantes :

- longueur : 1500 m
- largeur de la chaussée : 5.50 m
- banquettes : amont 0.50 m et aval 0.50 m
- profil en long : pente moyenne 10 %
- profils en travers : dévers amont 3%, contre dévers 1,5%
- équipements et conduites : eaux de surface, drainage, égouts, eau potable, éclairage, électricité, télévision.

Le coût relatif à cette réalisation se chiffre à Fr. 4'004'000.- Les expropriations prévues concernent des emprises d'environ 11265 m² sur des terrains privés.

Les diverses données techniques supplémentaires relatives au projet, dont un résumé vient d'être détaillé, figurent dans le rapport technique, lequel fait partie intégrante du dossier d'approbation.

3. Préavis des services cantonaux

Le Service du développement territorial préavise favorablement le projet envisagé. Il relève que le projet prévu répond aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, qui dispose, à son art. 19, qu'un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès. De plus, la fiche de coordination A.1/3 « zones à bâtir » du Plan directeur cantonal rappelle, dans son principe 5, les tâches assignées aux collectivités publiques afin d'équiper en temps utile les zones à bâtir.

Les autres services cantonaux consultés ont préavisé favorablement le projet, sous certaines conditions techniques et environnementales, lesquelles seront reprises, à toutes fins utiles, dans le dispositif de la présente décision.

4. Motifs légaux

Constituant une restriction à la propriété (art. 26 Cst. féd.), le plan d'exécution d'un tel projet doit fonder sa légitimité juridique sur une base légale et sur un intérêt public qui soit suffisamment important pour l'emporter sur des intérêts opposés. Il faut en outre que le principe de proportionnalité soit respecté, c'est-à-dire que la mesure envisagée soit apte à atteindre le but d'intérêt public visé et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but (ATF 103 Ia 588, consid. 2 b; ACDP A. D. du 12 juillet 1990).

La base légale justifiant ce projet a sa source dans la loi sur les routes, ainsi que dans la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire (LAT, OAT et LcAT).

L'intérêt est public lorsqu'il est commun - au moins - à une grande partie de la population. Sont d'intérêt public, les activités dont on considère qu'il est légitime que l'Etat ou les collectivités publiques s'en chargent. En l'occurrence, le projet en question offrira une liaison routière nécessaire et adaptée aux conditions locales, ce que ne permet pas l'état actuel. Ainsi, ce projet répond sans conteste aux besoins d'une desserte routière appropriée.

Enfin, les travaux prévus engendreront certes des emprises sur des parcelles privées. Celles-ci sont cependant nécessaires et sans commune mesure avec les avantages qui découleront du nouveau projet. Dès lors, les moyens utilisés pour réaliser l'ouvrage souhaité sont dans un rapport raisonnable avec le but d'intérêt public décrit ci-dessus et respectent en conséquence le principe de proportionnalité (JdT 1985 I 35 consid. 4; ATF 113 Ia 134).

Les exigences légales et jurisprudentielles étant réunies, il y a lieu d'approuver les plans relatifs au projet souhaité. Les travaux prévus peuvent être déclarés d'utilité publique (art. 52 LR).

B. En ce qui concerne le défrichement

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la construction de la route La Côt – Moay est recouvert d'une pessière à canche flexueuse composée de mélèzes et d'épicéa remplissant une fonction de récréation et paysagère. Ce sol fait ainsi partie d'une surface de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de l'administration communale de Bagnes. La Bourgeoisie de Bagnes, propriétaire de la parcelle concernée par le défrichement, a donné son accord.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 23 m² incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation du plan d'affectation spécial (plan de quartier), au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor). Les deux projets figureront dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.
4. Le projet de construction de la route La Côt – Moay se situe à l'intérieur du périmètre du plan de quartier des Mayens de Bruson. Le défrichement a pour but de respecter une distance de 5 mètres à la lisière forestière pour la construction d'une place de rebroussement située à proximité de l'arrivée de la route. Le tracé, tributaire d'autres impératifs, ne peut pas être déplacé, ce qui ne permet pas de réaliser la place de rebroussement à un autre emplacement. La

stabilisation de talus impliquant le défrichement est imposée par des contraintes techniques. Le défrichement est considéré comme imposé par sa destination.

5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6. a) Dans son préavis, le Service du développement territorial souligne le fait que la procédure décisive est la procédure d'élaboration du plan d'affectation spécial (plan de quartier des Mayens de Bruson). Il indique qu'en vertu de l'art. 25 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, il y a lieu de coordonner les procédures. Il préavise donc favorablement le projet, sous réserve de l'homologation du plan de quartier susmentionné. Le Conseil d'Etat autorise les modifications utiles à cet effet. Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies, sous réserve de la condition susmentionnée.
- b) La surface forestière touchée par les travaux est commune dans la région et n'est pas digne de protection selon l'OPN. En outre, étant donné la petite surface concernée par le défrichement définitif, l'impact du défrichement projeté sur les fonctions de la forêt (récréation et paysagère) peut être qualifié de faible à moyen terme. Le Service des forêts et du paysage préavise favorablement le projet et pose des conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.
- c) Le Service de la protection de l'environnement a rendu également un préavis favorable et se réfère aux conditions posées dans le cadre de la procédure de construction routière.
- d) Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. Le projet est justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation de la forêt concernée. L'emplacement de l'ouvrage est en outre imposé par sa destination.

En ce qui concerne le réaménagement du torrent de Moay ainsi que pour le défrichement portant sur une surface de 2'801 m² et pour l'essartage de la végétation riveraine qui sont liés à ce réaménagement

A. En ce qui concerne les plans

1. Généralités

Le projet ayant été mis à l'enquête publique en juillet 2007, ce sont les dispositions légales en vigueur à l'époque qui font foi. La loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau ne contient aucune disposition sur la procédure concernant la construction, la correction et la réfection des cours d'eau.

Le Conseil d'Etat comble cette lacune, au regard du devoir de coordination formelle et matérielle prévu par le droit fédéral, en appliquant par analogie les dispositions sur la procédure d'approbation des plans prévues dans la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (art. 39 ss. LR).

Selon l'art. 47 al. 1 LR, le Conseil d'Etat est compétent pour approuver les plans et les projets concernant les cours d'eau. Il statue sur les oppositions formulées au cours de l'enquête publique dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé. L'approbation technique du dossier contient l'indication que l'ouvrage est déclaré d'utilité publique pour tous les travaux prévus et permet au besoin que la procédure d'expropriation puisse être ouverte (art. 52 LR).

La procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou de formuler des remarques sur le projet tel que souhaité. En l'espèce, le WWF a non seulement formé opposition à l'encontre du présent projet d'aménagement, mais conteste également la demande d'homologation prévue pour le futur plan de quartier des Mayens de Bruson, laquelle constitue la procédure déterminante et décisive sur la suite des projets annexes, dont celui relatif au torrent de Moay.

Les griefs généraux du WWF sur le plan de quartier sont examinés par décision séparée de ce jour de l'autorité de céans. En ce qui concerne les aspects liés au projet d'aménagement du torrent de Moay, ils sont analysés dans le cadre de la présente décision, selon les conditions mentionnées au dispositif de la présente décision partielle relative à l'approbation des plans techniques, comprenant le défrichement et l'essartage qui en découlent.

2. Objet du projet

Le projet consiste en un réaménagement du torrent de Moay pour des motifs de sécurité et concerne le secteur se situant entre la source du torrent de Moay jusqu'à la confluence de ce dernier avec le torrent de Bruson. Le torrent de Moay sera réaménagé de manière à absorber au besoin une crue centennale (Q100).

Plusieurs variantes de profil de réaménagement ont été étudiées. La variante 3b "mixte et renaturation" (berges en enrochements végétalisés, fond du lit du torrent

en enrochements bétonnés) a été retenue.

Cet aménagement a également été évalué en conformité avec le projet de futur plan de quartier des Mayens de Bruson. Les impératifs sécuritaires découlant du projet ont été analysés au surplus selon les normes légales applicables et tiennent compte des conditions hydrologiques locales.

Le devis prévu pour l'ensemble des travaux a été chiffré à environ Fr. 5'130'000.-

La conduite du chantier s'effectuera dans le respect des exigences légales et sous contrôle environnemental du service de la protection de l'environnement.

Les diverses données techniques supplémentaires relatives au projet, dont un résumé vient d'être détaillé, figurent dans le rapport technique, lequel fait partie intégrante du dossier d'approbation.

3. Préavis des services cantonaux

Le Service du développement territorial préavise favorablement le projet envisagé. Il relève que le projet répond aux exigences de la fiche de coordination F. 9/3 « *Aménagement et entretien des cours d'eau* » du plan directeur cantonal. Comme l'aménagement prévu est intégré dans le futur plan de quartier des Mayens de Bruson, le service en question réserve l'homologation de ce plan, lequel constitue à ses yeux un préalable à toute réalisation voulue sur ce cours d'eau.

Les autres services cantonaux consultés ont préavisé favorablement le projet, sous certaines conditions techniques et environnementales, lesquelles seront reprises, à toutes fins utiles, dans le dispositif de la présente décision.

4. Considérant particulier

Le projet respecte notamment le but de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (art. 1, al. 1) qui consiste à protéger les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle qui est causée par les inondations, les érosions et les alluvionnements (protection contre les crues).

5. Prise de position sur l'opposition déposée du WWF.

L'intervenante craint que les travaux prévus n'entravent de manière grave l'aspect naturel et écologique actuel de l'endroit, en particulier dénature les caractéristiques du torrent de Moay telles qu'elles existent à ce jour. Les griefs invoqués à l'encontre du projet sont de trois ordres. Le WWF relève d'abord l'illégalité à ses yeux des travaux souhaités, ensuite leur nécessité non prouvée et les objectifs de protection disproportionnés, ainsi que, finalement, les diverses atteintes au cours d'eau qui en découleront.

Quoi qu'en pense l'opposante, le projet répond justement aux critères de sécurité. L'utilité et la nécessité des travaux souhaités découlent en effet de manière scientifique des divers rapports établis à ce sujet.

Les divers motifs invoqués à l'encontre du projet ont été examinés au surplus en fonction de l'aménagement souhaité et peuvent dès lors recevoir les réponses suivantes :

- a) Concernant les bases légales justifiant l'approbation d'un tel projet, il sied de relever que le dossier d'exécution présenté est complet et répond dès lors aux réquisits légaux. En effet, les justificatifs juridiques permettant une éventuelle approbation des plans (base légale, intérêt public, proportionnalité), sont parfaitement respectés en l'espèce et nous ne pouvons que renvoyer au besoin l'opposant aux motifs développés ci-dessous au chapitre 6. Il y a lieu surtout d'assurer une sécurité optimale du secteur déjà habité ou constructible sis en bordure du projet souhaité. De même les lois fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire justifient ces travaux et les emprises utiles à leur exécution.
- b) La démarche suivie dans le cadre du projet de réaménagement du torrent de Moay est conforme aux dispositions légales, en particulier à la LACE. Conformément aux réquisits légaux, des cartes de dangers ont été établies et définissent, en les hiérarchisant, degrés de risques et de dangers. Ces cartes de dangers sont intégrées dans les plans des zones.

La protection contre les crues, telle que voulue par le projet, est assurée en priorité par des mesures d'entretien et de planification en délimitant :

- les zones à forts dangers où le développement et les constructions sont interdits;
- les zones à faibles dangers propices au développement.

Il est à noter que le milieu montagneux est par définition caractérisé par des dangers naturels et que même dans les zones à faibles dangers, des mesures de protection sont indispensables. Le projet souhaité consiste à concevoir dans ces zones des mesures de protection qui préservent ou améliorent la diversité de la faune et de la flore, l'écologie du cours d'eau et l'espace du cours d'eau.

Conformément à la démarche décrite, les autorités communales et cantonales ont qualifié la zone du plan de quartier comme une zone à faibles dangers propice au développement et ont pu ainsi définir le périmètre comme zone à bâtir.

Dans ce cadre, le concept de réaménagement du torrent de Moay vise à garantir la protection contre les crues en élargissant l'espace cours d'eau et en améliorant l'écologie du cours d'eau. Il y a lieu dans ce cadre de rappeler que le torrent de Moay traverse une zone à bâtir homologuée depuis 2003 en sa partie supérieure et que le projet doit également tenir compte de cet aspect.

- c) La nécessité des travaux souhaités ressort des diverses analyses effectuées. Le WWF conteste les objectifs de protection qui ont été fixés à HQ100 pour des zones ayant des bâtiments isolés et à HQ50 pour des zones de faible densité.

L'interprétation des directives de l'OFEV (ancien nom: OFEG) faite par le WWF n'est pas correcte.

En effet, les directives en question ne mentionnent nulle part que « un HQ50 correspond à des mesures ponctuelles de protection pour les habitations existantes menacées ». Tout au contraire, les directives relèvent (chapitre « normes juridiques », page 24) qu'« il est important que les dangers recensés ne soient pas éliminés de manière ponctuelle, mais qu'ils fassent partie d'un concept global couvrant tout le territoire concerné. »

De plus, les directives ne définissent pas une valeur déterminante comme objectif de protection mais seulement une «matrice des objectifs de protection possible (page 17 des directives de l'OFEG 2001)» laquelle indique une plage de valeurs délimitée par les débits Q_a (limite des dommages) et Q_b (limite des dangers). De cette manière, les directives de l'OFEV accentuent les aspects probabilistes des événements hydrauliques liés aux crues. Elles précisent d'ailleurs (chapitre « Définir les objectifs de protection, page 16) qu'«il s'agit d'une innovation tout à fait fondamentale par rapport aux pratiques antérieures. Autrefois, l'ensemble des ouvrages de protection contre les crues était souvent dimensionnés en fonction d'un seul événement bien déterminé.»

Ainsi, pour les bâtiments isolés et les infrastructures locales, la matrice des objectifs de protection possible préconise $Q_a = Q_{50}$ et $Q_b = Q_{100}$.

Le dimensionnement hydraulique se base dès lors sur les notions probabilistes accentuées dans les directives de l'OFEG et retient un objectif de protection situé entre Q_{50} et Q_{100} :

- pour Q_{100} , la profondeur critique correspond au sommet des berges du torrent de Moay réaménagé, mais la ligne d'énergie sort du gabarit, ce qui implique une probabilité moyenne de débordements;
- pour Q_{50} , la profondeur critique est contenue dans le gabarit du torrent de Moay réaménagé, mais la ligne d'énergie en sort d'environ 0.10 m, ce qui garantit une probabilité faible de débordement ;
- pour Q_{20} , la ligne d'énergie (qui constitue la valeur de référence « classique » dans le dimensionnement hydraulique) correspond au sommet des berges du torrent de Moay réaménagé, ce qui garantit une probabilité très faible de débordement.

Le tableau ci-dessous résume les débits caractéristiques de crue Q_{20} , Q_{50} et Q_{100} , ainsi que les valeurs correspondantes de la profondeur normale h_n , de la profondeur critique h_c et de la ligne d'énergie H .

	Q20	Q50	Q100
la ligne d'énergie H [m]	0.54	0.63	0.75
profondeur critique h_c [m]	0.39	0.46	0.55
profondeur normale h_n [m]	0.20	0.23	0.30

- d) L'opposante relève encore que «selon la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (art. 4 al. 2) et la loi sur la protection des eaux (art. 37 al. 2), le tracé naturel des cours d'eau doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué, afin d'accueillir une faune et une flore diversifiée et qu'une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives».

Il y a lieu de mentionner à cet égard les divers objectifs poursuivis par le projet retenu :

- d'une part, le concept de réaménagement du torrent de Moay respecte le tracé naturel du cours d'eau, sauf à quelques endroits ponctuels où le tracé est légèrement modifié (déplacement inférieur à 5m) pour permettre un élargissement de l'espace cours d'eau par rapport aux bâtiments existants. Ces légères modifications sont donc favorables pour l'écomorphologie du torrent;
 - d'autre part, ce concept de réaménagement prévoit effectivement de stabiliser le lit sur tout le tracé du torrent, car (dans l'état actuel des connaissances techniques en hydraulique des cours d'eau) c'est le seul moyen de garantir la sécurité sur les fortes pentes en cause;
 - enfin, le projet mis à l'enquête ne prévoit pas d'enrocher toutes les berges. Il prévoit uniquement la stabilisation du pied des berges par un seul bloc d'enrochement ; le reste de la berge étant végétalisé et donc propre à restituer l'aspect naturel et écologique du cours d'eau. La végétation pionnière serait ainsi favorisée par les suintements latéraux nombreux qui existeront sur tout le tracé, alors qu'actuellement cette végétation est quasi absente.
- e) Quant à l'argument financier sous-entendu, il y a lieu de relever que le souci relatif à une bonne utilisation des deniers publics ne relève pas d'une prérogative privée ou personnelle que défendrait la seule opposante. En effet, chaque contribuable participe au financement d'un ouvrage public. De plus, cet argument ne tient pas compte des dommages matériels divers subséquents qui peuvent découler lors de crues dans le secteur et dont l'estimation est bien supérieure aux frais de réalisation du projet lui-même. Enfin, au regard du devis présenté, même si des imprévus sont toujours possibles, il peut être établi que les montants décrits ne sont pas excessifs et correspondent aux valeurs du marché. Le maître de l'ouvrage aura de toute façon à cœur de rester en deçà du coût estimé.
- f) Relevons pur terminer que les nombreux propriétaires voisins qui seront expropriés n'ont pas formé opposition, ni fait de remarques sur ce projet dont ils attendent la réalisation avec impatience. C'est portant ceux-là qui seront les plus appelés à contribution dans le cadre de cet aménagement.

Vu ce qui précède, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

6. Motifs légaux

Constituant une restriction à la propriété (art. 26 Cst. féd.), le plan d'exécution d'un tel projet doit fonder sa légitimité juridique sur une base légale et sur un intérêt public qui soit suffisamment important pour l'emporter sur des intérêts opposés. Il faut en outre que le principe de proportionnalité soit respecté, c'est-à-dire que la mesure envisagée soit apte à atteindre le but d'intérêt public visé et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but (ATF 103 Ia 588, consid. 2 b; ACDP A. D. du 12 juillet 1990).

La base légale justifiant ce projet a sa source dans la loi sur les routes, ainsi que dans la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire (LAT, OAT et LcAT).

L'intérêt est public lorsqu'il est commun - au moins - à une grande partie de la population. Sont d'intérêt public, les activités dont on considère qu'il est légitime que l'Etat ou les collectivités publiques s'en chargent. En l'occurrence, le projet en question offrira des conditions de sécurité optimales, l'aménagement de ce torrent représentant en effet une protection adéquate contre le risque de débordement en cas de crues.

Enfin, les travaux prévus engendreront certes des emprises sur des parcelles privées. Celles-ci sont cependant nécessaires et sans commune mesure avec les avantages qui découleront du nouveau projet. Dès lors, les moyens utilisés pour réaliser l'ouvrage souhaité sont dans un rapport raisonnable avec le but d'intérêt public décrit ci-dessus et respectent en conséquence le principe de proportionnalité (JdT 1985 I 35 consid. 4; ATF 113 Ia 134).

Les exigences légales et jurisprudentielles étant réunies, il y a lieu d'approuver les plans relatifs au projet souhaité. Les travaux prévus peuvent être déclarés d'utilité publique (art. 52 LR).

B. En ce qui concerne le défrichement et l'essartage

Quant au défrichement

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour l'aménagement du torrent de Moay est recouvert de pessières à mélézin et de forêts de feuillus, remplissant une fonction protectrice et paysagère. Ce sol fait ainsi partie d'une surface de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la commune de Bagnes par son service des routes et cours d'eau. Les terrains concernés par le défrichement feront l'objet d'une expropriation dans le cadre du projet global.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 2'801 m² incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour l'approbation de l'aménagement souhaité, au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor). Les diverses autorisations figurent au surplus dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.
4. Le défrichement a pour but d'assainir le torrent de Moay pour des raisons sécuritaires, la capacité hydraulique actuelle étant largement inférieure aux débits des crues et de l'érosion des berges ayant été observée en plusieurs endroits. Les mesures prévues sont : l'élargissement du lit du torrent, le bétonnage du lit, des enrochements végétalisés pour les berges et la création d'une zone de végétalisation latérale. Les aménagements prévus toucheront l'aire forestière en

4 secteurs différents. L'emprise du défrichement comprendra la largeur future du torrent, soit 3 m berges comprises, ainsi qu'une bande latérale de 5 m de chaque côté pour permettre la réalisation des travaux au moyen d'engins adaptés. Le défrichement prévu est entièrement temporaire.

5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que : a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu; b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire; c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6. a) Dans son préavis, le Service du développement territorial souligne le fait que la procédure décisive est la procédure d'élaboration du plan d'affectation spécial (plan de quartier des Mayens de Bruson). Il indique qu'en vertu de l'art. 25 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, il y a lieu de coordonner les procédures. Il préavise donc favorablement le projet, sous réserve de l'homologation du plan de quartier susmentionné. Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies, sous réserve de la condition susmentionnée.
- b) le Service des forêts et du paysage préavise favorablement le projet avec diverses conditions.
- c) Le Service de la protection de l'environnement a rendu également un préavis favorable à plusieurs conditions.
- d) le Service des routes et cours d'eau donne un préavis favorable au projet assorti de conditions.
- e) Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. Le projet est justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation de la forêt concernée. L'emplacement de l'ouvrage est en outre imposé par sa destination.

Quant à l'essartage de la végétation des rives

1. Le projet d'aménagement du torrent de Moay, situé sur le territoire de la commune de Bagnes, nécessitera la destruction temporaire d'une surface de 1'860 m² de végétation riveraine.
2. L'art. 18 al. 1bis de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) stipule qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre

naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses.

Aux termes de l'art. 21 al. 1 LPN, la végétation des rives (roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines) ne peut pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière sans autorisation spéciale.

La végétation des rives est l'ensemble des formations végétales naturelles qui vivent dans la zone de fluctuation du niveau de l'eau (ATF 110 Ib 117 Mosen). Tel étant bien le cas en l'espèce, cette végétation tombe donc sous le coup de l'art. 21 LPN.

3. L'autorité cantonale compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour l'approbation de l'aménagement souhaité, au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000 ; art. 23 OcPN).
4. Selon l'art. 22 al. 2 LPN, à titre exceptionnel, l'autorité cantonale compétente peut autoriser la suppression de la végétation existante sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux. L'art. 14 al. 5 OPN précise que l'autorisation ne peut être accordée que si l'atteinte s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant.

En l'espèce, l'aménagement du torrent de Moay, s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité. Le maintien d'une section suffisante garantissant le transit des laves torrentielles et des crues liquides rares à très rares exige le bétonnage du lit du torrent et la stabilisation des talus par des enrochements. L'aménagement du torrent de Moay ne peut être de surcroît réalisé qu'à l'endroit prévu.

5. Selon les articles 18 al. 1^{er} LPN et 14 al. 7 OPN, si, en fonction de tous les intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes aux biotopes dignes de protection, l'auteur ou le responsable de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. Les mesures de compensation prévues (compensations sur place) répondent aux exigences de la législation.
6. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. L'emplacement de l'ouvrage est en outre imposé par sa destination.

En ce qui concerne la modification du plan des réseaux de chemins pour piétons et de randonnée pédestre et autorisation de construire

1. Généralités

a) Objet et portée du projet

Dans le cadre de l'homologation du plan de quartier des Mayens de Bruson ainsi que du projet de route de desserte à l'intérieur du périmètre dudit plan de quartier, la commune de Bagnes projette de modifier le tracé du chemin pour piétons et de randonnée pédestre à Moay et d'en construire un nouveau.

Le sentier pédestre actuel est concerné sur 240 m (dont actuellement 90 m de route carrossable et 150 m de sentier) par le projet de route de desserte du plan de quartier susmentionné. Le projet de modification du tracé prévoit dès lors :

- d'emprunter, comme actuellement, 70 m de route carrossable, qui seront goudronnés dans le cadre de la route de desserte et un marquage au sol définira une bande piétonne de 1 m de large;
- d'emprunter un chemin carrossable existant sur 20 m;
- de créer un nouveau tronçon de chemin pédestre en terre de 1 m de large sur 150 m de long, en amont de la route projetée avant de retourner sur le chemin existant.

Ce réaménagement nécessitera uniquement des interventions légères (excavations et nivellements). De plus, l'emprise de la modification est située uniquement sur le terrain de la Bourgeoisie de Bagnes.

b) Principes

Selon les articles 6 LCPR et 4 OCPR, les cantons pourvoient à l'aménagement, à l'entretien et à la signalisation des chemins pour piétons et de randonnée pédestre qu'ils ont inclus dans leurs plans. Si de tels chemins doivent être supprimés en tout ou en partie, il faut pourvoir à un remplacement convenable par des chemins existants ou à créer, en tenant compte des conditions locales (art. 7 al. 1 LCPR). Il en va de même pour l'extension du réseau par de nouveaux tronçons (art. 5 RLPR).

c) Réseaux

La législation cantonale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre dispose que les plans des réseaux de tels chemins sont mis à l'enquête publique pendant 30 jours par la commune auprès de laquelle peuvent être adressées des oppositions motivées. Ont qualité pour former opposition les personnes touchées par les plans et qui possèdent un intérêt digne de protection à leur abandon ou à leur modification.

Après l'échéance du délai d'opposition, la commune transmet au département compétent les plans avec les oppositions ainsi que son préavis. Le Conseil d'Etat statue en première instance sur les oppositions, approuve ou refuse les plans et classe les réseaux en catégorie principale ou secondaire (art. 6 à 9 LALCPR, 4 et 9 RLCPR). Ces mêmes dispositions sont également applicables à la modification du plan des réseaux (art. 12 LALCPR et 5 RLCPR).

Les plans des réseaux approuvés sont constitutifs d'un droit de passage public (art. 1 al. 2 LALCPR).

d) Ouvrages à construire

Selon le plan d'affectation de zones de la commune de Bagnes, le tronçon à modifier se situe entièrement en zone à bâtir. L'art. 22 LAT prévoit qu'une construction ou installation doit être créée ou transformée seulement avec une autorisation de l'autorité compétente.

Constitue une autorisation au sens de l'art. 22 LAT l'approbation de plans routiers auxquels est soumis tout ouvrage d'une certaine ampleur ayant des effets sur l'aménagement du territoire et l'environnement, tel que l'aménagement d'un nouveau tronçon de chemin (art. 2 al. 2 LALCPR et 7 RLCPR).

e) Coordination des procédures

La décision d'approbation de la modification du plan des réseaux et d'autorisation de construire incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation du plan de quartier des Mayens de Bruson selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 9 LALCPR et 9 RLCPR).

Les projets n'ont pas été mis à l'enquête publique en même temps. Les décisions figurent toutefois dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.

2. Réseaux

- a) Le nouveau tracé projeté a pour but d'adapter le réseau communal de chemins pour piétons et de randonnée pédestre à la construction de la nouvelle route Bruson – La Côt en offrant la possibilité d'éviter la route goudronnée. Ce nouveau tronçon reste en catégorie principale.
- b) Ces modifications satisfont à l'exigence posée par le droit fédéral, à savoir réviser et remanier périodiquement les plans homologués (art. 4 al. 2 LCPR). En l'absence de contestation (opposition) ou de préavis négatif, l'autorité d'approbation fait preuve de retenue lors de l'examen de circonstances locales que les autorités communales (art. 47 al. 3 LPJA) et les organismes consultés connaissent mieux.

3. Construction des ouvrages du tronçon entre Moay et La Côt

Le passage de ce tronçon long de 150 mètres nécessite uniquement la construction d'une bande piétonne d'1 m de large soutenue par un enrochement et un défrichement de 23 m² (déjà mis à l'enquête avec le projet de route de desserte et traité dans le cadre de la décision globale).

Cet ouvrage fait l'objet de plans de situation au 1:25'000 et au 1:10'000 ainsi que de profils de travers à une échelle de 1:10. Les plans sont ainsi conformes à la législation.

4. Moyennant plusieurs charges et conditions, toutes les instances consultées ont émis des préavis favorables à la construction du nouveau tronçon ainsi qu'aux modifications du plan des réseaux de chemins.
 - a) Le SDT préavise favorablement le projet en prenant bonne note des mesures préconisées pour assurer la libre circulation des randonneurs pendant la phase de chantier et approuve le déplacement du chemin pédestre pour autant que le projet de route de desserte du plan de quartier se réalise conformément aux plans déposés. Il relève la conformité du projet aux objectifs d'aménagement du territoire décidés par le Grand Conseil. Il estime judicieux de spécifier le public visé, pour éviter tout conflit entre promeneurs et vététistes;
 - b) Le SPE relève que le projet se situe en secteur A_u de protection des eaux et émet un préavis positif sous réserve de conditions liées à la phase du chantier.
 - c) Le SCPF délivre un préavis favorable en précisant que la modification du tronçon n'engendrera aucun impact supplémentaire pour la faune dépendant de la Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LcCHP) et qu'aucun biotope rare ou abritant des espèces menacées n'est concerné par le projet.
 - d) Le SFP rend un préavis positif sans remarque particulière concernant les domaines relevant de sa compétence.
 - e) Valrando préavise le projet sans soulever de remarque particulière.
 - f) Le SRCE préavise positivement le projet en relevant qu'il ne concerne ni une route cantonale, ni un cours d'eau latéral.
 - g) Le géologue cantonal préavise positivement le projet.
5. Les projets sont en outre conformes aux exigences légales et administratives en la matière et peuvent dès lors être approuvés.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

*d é c i d e :*En ce qui concerne le plan de quartier et son règlement

d'homologuer le plan de quartier Les Mayens de Bruson et son règlement, tels qu'approuvés par le conseil général de Bagnes le 27 février 2006 avec les modifications publiées au Bulletin officiel No 25 du 20 juin 2008 dans le cadre de l'avis informatif (plan de quartier Les Mayens de Bruson et son règlement version de juin 2008).

La municipalité devra corriger les cahiers des charges No 10, 11 et 12 annexés au règlement communal des constructions et des zones (art. 7 du règlement du plan de quartier).

En ce qui concerne la construction de la route La Côt-Moay et pour le défrichement portant sur une surface de 23 m2 qui est lié à cette construction

A. En ce qui concerne l'approbation des plans

1. Les plans et documents, établis par le bureau technique CERT SA à Martigny et relatifs au projet d'aménagement de la route La Côt -Moay, dans le cadre d'une desserte liée au plan de quartier Les Mayens de Bruson, sur le territoire de la commune de Bagnes, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- situation générale 1:25000	pièce 1	juin 2007
- situation générale 1:10000	pièce 2	juin 2007
- plan des contraintes 1:1000	pièce 3	juin 2007
- situation projetée 1:500	pièce 4	juin 2007
- profil en long 1:1000	pièce 5	juin 2007
- profils en travers 1:200	pièce 6	juin 2007
- profils types 1:100	pièce 7	juin 2007
- évacuation des eaux de surface 1:500	pièce 8 A	
05.04.2008		
- expropriations 1:1000	pièce 9	juin 2007
- liste des propriétaires	pièce 10	juin 2007
- rapport technique et devis	pièce 11 A	mai 2008
- demande de défrichement et notice d'impact	pièce 12	mai/juillet
2007		

2. Les travaux prévus sont déclarés d'utilité publique.

3. Les conditions suivantes seront strictement observées :

- a) Protection de l'environnement

Au niveau projet

- les eaux pluviales de la route seront dirigées vers des bassins tampon de rétention correctement dimensionnés avant le rejet au torrent de Moay, conformément au plan CERT No 8 A du 05.04.2008;
- un bassin tampon complémentaire devra être prévu pour la partie inférieure raccordée au collecteur existant;
- ce concept sera intégré au PGEE;
- les 5 bassins tampon/rétention devront être aménagés de façon naturelle. Les plans de détail seront soumis au SPE et SFP pour approbation;
- le SPE sera avisé lors de la phase de construction pour une visite des lieux;
- les mesures de réduction des impacts présentées au chapitre 5 du rapport d'impact sur l'environnement de mai 2007 doivent être réalisées.

Au niveau phase de chantier

- les déchets organiques ou résultant des coupes de bois (branchages, souches, etc.) ne doivent pas être brûlés. Ils seront dans la mesure du possible revalorisés dans le cadre du projet ou acheminés vers une place de compostage autorisée;
- la couche de terre végétale sera prélevée aux endroits disponibles, entreposée de manière à ce que la fertilité du sol soit maintenue, puis réutilisée pour la remise en état du chantier. Il est interdit de comprimer le sol et, surtout, d'y circuler; de l'excaver ou de le remblayer en état humide;
- conformément à la directive de l'OFEV sur les matériaux d'excavation de juin 1999, il faut veiller à un recyclage maximal des matériaux d'excavation. Les éventuels matériaux excédentaires doivent être stockés conformément à l'OTD;
- seuls des matériaux d'excavation non pollués (qui respectent les valeurs indicatives U), au sens de la directive de l'OFEV sur les matériaux d'excavation (juin 1999), doivent être utilisés pour le remblayage du terrain;
- l'utilisation et la manipulation de substances pouvant polluer les eaux ou le sol (dépôt de carburant, plein d'essence, entretien des machines, etc.) doivent être exécutées selon la recommandation SIA 431 "Evacuation et traitement des eaux de chantier", point 5.4;
- pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier;
- en cas d'accident avec des substances pouvant altérer les eaux et le sol, le service de la protection de l'environnement doit en être informé immédiatement;
- en ce qui concerne le traitement des déchets de chantier (y compris les déchets de second oeuvre) la recommandation SIA n°430 et les directives de l'OFEV pour la valorisation des déchets de chantier minéraux de 2006 doivent être respectées (pas de décharge sauvage, pas de feux en plein air);
- pendant la phase de construction, le niveau de mesures A est à appliquer pour les transports de chantier et le niveau B pour les travaux de construction, conformément à la directive sur les bruits de chantier de l'OFEV.

b) Routes et cours d'eau

- cette route est traitée comme route collectrice à l'intérieur de localité. La vitesse légale doit être adaptée;
- un contrôle des conditions hydrauliques locales à certains endroits de franchissement du torrent de Moay devra encore s'effectuer, en particulier au profil 13, lequel ne semble pas optimal;
- l'ensemble des frais relatifs à ce projet est à la charge de l'administration communale de Bagnes, ce projet n'étant pas subventionnable par les cours d'eau.

c) Forêts et paysage

- le projet touche essentiellement la zone à bâtir, englobant le futur plan de quartier des Mayens de Bruson. Un montant adéquat sera cependant versé au fonds cantonal pour la protection de la nature, comme cela ressort des conditions prévues dans le cadre du défrichement autorisé, vu l'impact paysager découlant du projet;
- le sentier pédestre du réseau principal devra être recréé à l'amont de la nouvelle route. Un itinéraire de déviation sera mis en place durant les travaux.

4. La procédure relative à la signalisation routière demeure réservée.

B. En ce qui concerne le défrichement

1. Le défrichement sollicité par la commune de Bagnes pour le respect de la distance à la lisière forestière dans le cadre de la construction de la route La Côt – Moay aux Mayens de Bruson, portant sur une surface de 23 m², sur commune de Bagnes (coordonnées 581'130/101'310), est autorisé, selon le plan au 1:500 figurant au dossier.
2. L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - communication écrite du Service des forêts et du paysage annonçant l'entrée en vigueur de l'autorisation (soit environ 15 jours après cette échéance);
 - entrée en force de la décision d'approbation des plans routiers et d'octroi du droit d'expropriation;
 - homologation du plan de quartier Les Mayens de Bruson, vu que celui-ci détermine les diverses réalisations techniques utiles à son affectation;
 - obtention du permis de coupe selon martelage et instructions de l'ingénieur pour la conservation des forêts et du paysage d'arrondissement.
3. La présente autorisation est limitée à la fin 2011.
4. Il est renoncé à un reboisement spécial de compensation pour les 23 m² de défrichement en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera par contre compensée dans un projet régional de compensation.

4

La requérante versera à fonds perdu un montant de Fr. 10.--/m² pour la compensation en argent des 23 m² à défricher à titre des mesures décrites plus haut, soit au total 230.-francs au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

5. Les mesures de compensation prévues dans le cadre du projet régional seront effectuées au plus tard à la fin 2011.

6. La requérante versera, à titre de caution de remise en état des lieux, un montant de Fr. 10.--/m², soit Fr. 2'000.--, au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421), dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance par l'Ingénieur de la conservation des forêts de l'arrondissement du Bas-Valais de l'exécution du défrichement, de la compensation dans le cadre du projet régional et des travaux de remise en état des lieux.

7. Autres charges et conditions :

a) Les travaux de défrichement ne pourront avoir lieu qu'en cas d'homologation du plan d'affectation spécial (plan de quartier) Les Mayens de Bruson.

b) Les travaux de défrichement seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Bas-Valais qui donnera les instructions nécessaires. La surface d'emprise du défrichement sera limitée au strict nécessaire.

c) Le Service forestier de la commune effectuera la coupe, la mise en tas et l'évacuation du bois, préalablement martelé par l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Bas-Valais, sous la surveillance de ce dernier qui sera avisé de la mise en chantier et de la fin des travaux. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier communal.

d) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.

e) Pour la destruction des 250 m² de milieux humides dignes de protection selon l'OPN, comme indiqué dans la notice d'impact (Grenat, mai 2007), un montant de Fr. 5000.-- sera versé dans le fonds cantonal pour la protection de la nature (rubr. 9200.00.423) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

f) Le registre foncier sera modifié conformément au nouveau plan de la constatation des forêts.

- g) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure d'approbation de plans routiers, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.

En ce qui concerne le réaménagement du torrent de Moay ainsi que pour le défrichement portant sur une surface de 2'801 m² et pour l'essartage de la végétation riveraine qui sont liés à ce réaménagement

A. En ce qui concerne l'approbation des plans

1. Les plans et documents de juin 2007, établis par le bureau technique CERT SA à Martigny et relatifs au projet de réaménagement du torrent de Moay, au lieu dit Les Mayens de Bruson, sur le territoire de la commune de Bagnes, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

Dossier technique

1. Rapport technique
2. Dossier photographique
3. Devis estimatif et potentiel des dommages à l'état actuel
4. Pièce 4.1 Plan au 1 :2'500 Vue générale & objectifs de protection
5. Pièce 4.2 Plan au 1 :2'500 Bassin versant & phénomènes observés
6. Pièce 4.3 Plan au 1 :2'500 Carte des dangers – inondation, état existant
7. Pièce 4.4 Plan au 1 :2'500 Carte des dangers – érosion, état existant
8. Pièce 4.5.1 Plan au 1 :500 Projet situation Secteur Moay – La Côt
9. Pièce 4.5.2 projet situations1 :500 Secteur La Côt – La Pleyeuse
10. Pièce 4.5.3 projet situation 1 :500 Secteur La Pleyeuse – Les Chenaux
11. Pièce 4.6.1.1 Plan au 1 :400 Profils en long Secteur Moay - La Côt P1 – P18
12. Pièce 4.6.1.2 Profils en long 1 :400 Secteur Moay - La Côt P16 – P34
13. Pièce 4.6.2.1 Profils en long 1 :400 Secteur La Côt – La Pleyeuse P32 – P52
14. Pièce 4.6.2.2 Profils en long 1 :400 Secteur La Côt – La Pleyeuse P51 – P61
15. Pièce 4.6.3.1 Profils en long 1 :400 Secteur La Pleyeuse – Les Chenaux P60 – P75
16. Pièce 4.6.3.2 Profils en long 1 :400 Secteur La Pleyeuse-Les Chenaux P74 – P87
17. Pièce 4.7 Liste des expropriations
18. Pièce 4.8 Plan au 1 :20 Profils types
19. Pièce 4.9 Plan au 1 :50 Profils en travers
20. Pièce 4.10 Plan au 1 :500 Franchissements
21. Pièce 4.11 Plan au 1 :500 Concept d'évacuation des eaux de surface
22. Pièce 4.12 Plan au 1 :2'500 Carte des dangers – inondation, projet
23. Pièce 4.13 Plan au 1 :2'500 Carte des dangers – érosion, projet
24. Pièce 4.14 Plan au 1 :1'000 Expropriation Secteur Moay - La Côt
25. Pièce 4.15 Plan au 1 :1'000 Expropriation Secteur La Côt – La Pleyeuse

26. Pièce 4.16 Plan au 1 : 1'000 Expropriation Secteur La Pleyeuse – Les Chenaux

Dossier défrichement/essartage

27. Pièce relative à la demande de défrichement/essartage
28. Pièce relative à la notice d'impact sur l'environnement

2. Les travaux prévus sont déclarés d'utilité publique.
3. Les conditions suivantes seront strictement observées :
- a) Protection de l'environnement

Au niveau projet

- l'aménagement du torrent ne doit pas être réalisé en zone S de protection des eaux souterraines, entre les points A et B mentionnés sur le schéma de l'expertise hydrogéologique du 29 août 2008;
- le franchissement du chemin de Moay doit être amélioré afin d'éviter un reflux des eaux en direction de la station de pompage. Ces travaux de réaménagement à proximité du captage seront suivis par un hydrogéologue;
- le réaménagement du torrent du Moay devra respecter les exigences de l'art 37 al. 2 de la LEaux du 24 janvier 1991, de l'annexe 1 de l'OEAux du 28 octobre 1998 et des art. 6 et 21 de L'OACE;
- le fond du lit du torrent sera réalisé de la façon la plus naturelle possible. Il doit être le plus rugueux et le plus diversifié possible avec un enrochement hétérogène face rugueuse à l'extérieur;
- sur les tronçons où la pente est inférieure à 20-25%, le projet sera réalisé dans la mesure du possible sans béton, sous réserve de la preuve de leur stabilité. Pour les autres tronçons la variante 3b peut être adoptée;
- des mesures seront prises pour favoriser la reprise d'une végétation naturelle sur les rives, comme la minimisation des secteurs bétonnés et la pose d'enrochements hétérogènes recouverts par des matériaux fins et diversifiés.

Au niveau chantier

- les conditions environnementales sont à prévoir dans l'appel d'offres pour les travaux et le suivi de chantier;
- l'utilisation et la manipulation de substances pouvant polluer les eaux ou le sol (dépôt de carburant, plein d'essence, entretien des machines, etc.) sont à exécuter selon la recommandation SIA 431 "Evacuation et traitement des eaux de chantier", point 5.4 Exploitation;
- les liquides pouvant polluer les eaux ne doivent pas être entreposés à proximité du cours d'eau (article 6 LEaux);
- en ce qui concerne le traitement des déchets de chantier, la recommandation SIA n°430 et les directives de l'OFEV pour la valorisation des déchets de chantier minéraux de juillet 1997 doivent être respectées (pas de décharge sauvage, pas de feux en plein air);
- conformément à la directive de l'OFEV sur les matériaux d'excavation de juin 1999, il faut veiller à un recyclage maximal des matériaux d'excavation. Dans ce sens, les matériaux d'excavation propres doivent être séparés des autres

déchets inertes et doivent être valorisés en priorité dans le cadre de projets de construction autorisés. Les autres matériaux inertes doivent être acheminés à la décharge du Merdenson, sur le site de la commune de Vollèges;

- les règles de base de la protection des sols doivent être appliquées, à savoir :
- récupérer au maximum la terre végétale pour reconstituer les sols érodés ou pour la valoriser;
- planifier des pistes provisoires pour accéder au chantier;
- veiller à l'utilisation de machines adéquates pour le chantier (poids de la machine, pression sur le sol, etc.);
- ne pas permettre la circulation des engins lourds sur des sols détremés;
- la requérante nomme un responsable du suivi environnemental du chantier (RSE) avec une expérience dans les réaménagements de cours d'eau. Le nom du RSE doit être communiqué par écrit au Service de la protection de l'environnement immédiatement après sa nomination. Le RSE aura les tâches suivantes :
- le RSE se chargera d'adapter les plans de détails selon les conditions du présent préavis, de définir les mesures appropriées et suivra la réalisation du projet du point de vue de l'environnement. Des fiches de suivi environnemental seront établies à cet effet et transmises au service de la protection de l'environnement;
- la collaboration d'un biologiste (hydrobiologiste) et d'un hydrogéologue est impérative;
- le RSE informera les entreprises mandatées et les conducteurs d'engins sur le rendu final de l'aménagement et les conditions environnementales;
- le RSE convoquera le service de la protection de l'environnement lors de la première séance de chantier pour une vision locale;
- une réception environnementale aura lieu en temps opportun. Le RSE conviendra du moment idéal avec le service de la protection de l'environnement.

b) Routes et cours d'eau

- une rugosité la plus grande possible devra être assurée lors de la mise en place des enrochements. Pour les secteurs de faible pente (de l'ordre de 20%), la variante d'enrochement non bétonnée sera privilégiée, dans la mesure des vérifications hydrauliques encore à faire sur cette base;
- les modalités relatives aux passages de torrent, qui ne font pas partie du dossier «construction de la route La Côt –Moay», seront présentées au SRCE pour validation avant les travaux;
- l'ensemble des frais relatifs à ce projet sont à la charge de l'administration communale de Bagnes, ce projet n'étant pas subventionnable par les cours d'eau.

c) Forêts et paysage

- le défrichement souhaité est considéré comme temporaire, de même que l'essartage des rives sera compensé sur place;
- pour les secteurs de pente inférieurs à 20 %, la variante enrochements non bétonnés sera privilégiée;
- la reprise de la végétation naturelle le long des berges sera favorisée;
- des mesures seront prises pour empêcher la venue des néophytes, espèces envahissantes qui déstabilisent les berges;

- le passage des sentiers pédestres devra être assuré durant les travaux (par une déviation par ex.). Le type de revêtement ne devra pas être modifié.

B. En ce qui concerne le défrichement

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune de Bagnes, pour l'aménagement du torrent de Moay, portant sur une surface de 2'801 m², sur le territoire de la commune de Bagnes (coordonnées env.: 581'840/101'215, 581'930/101'170, 582'035/101'135, 582'580/ 101'360) est autorisé, selon les plans au 1:1'000 figurant au dossier.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - communication écrite du service des forêts et du paysage annonçant l'entrée en vigueur de l'autorisation (soit environ 15 jours après cette échéance);
 - entrée en force de la décision d'approbation de l'aménagement souhaité;
 - obtention du permis de coupe selon martelage et instructions de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement et versement de la caution.
- c) la présente autorisation est limitée à la fin 2011.

2. Décision quant à la compensation au défrichement

- a) Le défrichement étant entièrement temporaire, la requérante reboisera sur place une surface de 2'801 m² aux moyens de plantations.
- b) Le reboisement sera effectué au plus tard le 31.12.2013.

3. Caution garantissant le reboisement et la remise en état des lieux pour le défrichement

La requérante versera, à titre de caution, un montant de Fr. 10.-- /m² pour le reboisement et la remise en état des lieux des 2'801 m² à défricher, soit Fr. 28'010.-- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de l'exécution du défrichement, des mesures de reboisement et de la remise en état des lieux par l'Ingénieur forestier de l'arrondissement du Bas-Valais.

4. Autres charges et conditions pour le défrichement

- a) Les travaux de défrichement ne pourront avoir lieu qu'en cas d'homologation du plan de quartier des Mayens de Bruson.

- b) Les travaux de défrichement seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur des forêts de l'arrondissement du Bas-Valais qui donnera les instructions nécessaires. La surface d'emprise du défrichement sera limitée au strict nécessaire.
- c) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le service forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur des forêts du service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier.
- d) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- e) Lors de la reconstitution des massifs, une clôture et des plantations seront réalisées en lisière de forêt.
- f) Le suivi du chantier sera effectué par un bureau spécialisé.
- g) Seront également appliquées toutes les mesures exigées en particulier par le service de la protection de l'environnement.

C. En ce qui concerne l'essartage de la végétation des rives

1. L'essartage de la végétation riveraine sollicité par la commune de Bagnes pour l'aménagement du torrent de Moay portant sur une surface de 1'860 m² sur le territoire de la commune de Bagnes, est autorisé. Les surfaces concernées par cette autorisation sont indiquées sur le plan à l'échelle 1:5'000 de la demande d'autorisation d'essartage (GRENAT Sàrl) annexé au dossier pour en faire partie intégrante.

2. Décision quant à la compensation à l'essartage de la végétation des rives

Le surface essartée étant temporaire, l'entier de la surface de 1'860 m² sera compensé sur place.

La compensation sur place sera effectuée au plus tard le 31.12.2013.

3. Caution garantissant la remise en état des lieux pour l'essartage de la végétation des rives

La requérante versera à titre de caution pour les mesures de compensation un montant de Fr. 10.--/m², soit Fr. 18'600.-- au fonds des garanties de reboisement (9200.00.421), dans les trente jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de l'exécution de l'essartage, des mesures de reboisement et de la remise en état des lieux par l'Ingénieur forestier de l'arrondissement du Bas-Valais.

4. Autres charges et conditions pour l'essartage de la végétation des rives

- a) La végétation devra être replacée en grande motte sur les surfaces essartées temporairement.
- b) Un bureau spécialisé assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures nature et paysage.
- c) Seront également appliquées toutes les mesures exigées en particulier par le service de la protection de l'environnement et la section nature et paysage du service des forêts et du paysage.

En ce qui concerne la modification du plan des réseaux de chemins pour piétons et de randonnée pédestre et autorisation de construire

- 1. Le projet de modification (tronçon de Moay) du plan des réseaux de chemins pour piétons et de randonnée pédestre de la commune de Bagnes, tel que figurant sur les deux plans au 1:10'000 datés du 4 août 2009, est approuvé.
- 2. Le tronçon approuvé au point précédent reste en réseau principal.
- 3. L'autorisation de construire un nouveau chemin à Moay est accordée conformément aux nouveaux plans (plan de situation au 1: 500 datés de juin 2009, plans de profils de travers et en long à une échelle de 1 :10). Ces ouvrages sont déclarés d'utilité publique et l'approbation des plans est constitutive du droit d'expropriation formelle nécessaire à la réalisation de tous les travaux nécessaires.
- 4. L'approbation et l'autorisation de construire sont soumises aux charges et conditions suivantes:
 - a) les travaux de construction ne pourront débuter qu'une fois l'autorisation entrée en force;
 - b) charges et conditions posées par le SPE:

Projet

- La commune de Bagnes informera l'entreprise mandatée pour les travaux de la proximité d'un captage.

Phase de chantier

Protection des eaux

- l'utilisation et la manipulation de substances pouvant polluer les eaux ou le sol (dépôt de carburant, plein d'essence, entretien des machines, etc.) doivent être exécutées selon la recommandation SIA 431 "Evacuation et traitement des eaux de chantier", point 5.4;
- l'entreprise veillera à ce qu'une quantité suffisante d'absorbants soit disponible sur le chantier, afin que des mesures immédiates puissent être prises en cas d'accident et de pollution du sol;
- en cas d'accident avec des substances pouvant altérer les eaux et le sol, le

SPE doit en être informé immédiatement;

- le soir et le week-end, les machines seront entreposées hors de l'enceinte de la fouille. Le plein, l'entretien et la réparation des machines et des véhicules s'effectueront également hors de ce site, sur une place stabilisée. Le lavage de machines, de véhicules et d'installation est interdit.

Protection contre le bruit

- pendant la phase de construction, le niveau de mesures A est à appliquer pour les transports de chantier et le niveau B pour les travaux de construction selon la directive sur les bruits de chantier de l'OFEV.

Protection du sol

- la couche de terre végétale sera prélevée aux endroits disponibles, entreposée de manière à ce que la fertilité du sol soit maintenue, puis réutilisée pour la remise en état du chantier. Il est interdit de comprimer le sol et, surtout d'y circuler, de l'excaver ou de le remblayer en état humide.

Gestion des déchets et des matériaux d'excavation

- en ce qui concerne le traitement des déchets de chantier (y compris les déchets de second oeuvre), la recommandation SIA n°430 et les directives de l'OFEFP pour la valorisation des déchets de chantier minéraux de juillet 1997 doivent être respectées (pas de décharge sauvage, pas de feux en plein air);
- conformément à la directive de l'OFEFP sur les matériaux d'excavation de juin 1999, il faut veiller à un recyclage maximal des matériaux d'excavation. Les matériaux d'excavation excédentaires doivent être stockés conformément à l'OTD;
- seuls des matériaux d'excavation non pollués (qui respectent les valeurs indicatives U), au sens de la directive de l'OFEFP sur les matériaux d'excavation (juin 1999), doivent être utilisés pour le remblayage du terrain.

5. La Commune est chargée de baliser les nouveaux tronçons (selon les normes VSS 640 829a), sous la surveillance du Service des forêts et du paysage.

Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, doivent être mis à la charge de la société requérante les frais de décision suivants :

- émolument : Fr. 1'200.-
- timbre santé : Fr. 7.-

Total : Fr. 1'207.-

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures et communales, par pli recommandé, à Me Antoine Zen Ruffinen, avocat à Sion, pour la commune municipale de Bagnes
- b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple à :
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne
 - Office fédéral de l'environnement, 3003 Berne

La présente décision est communiquée au

- Service du développement territorial
- Service de protection de l'environnement
- Service des routes et des cours d'eau
- Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
- Service des transports
- Service des forêts et du paysage

Emolument: Fr. 1'207.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 8 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SAT
- 1 extr. SPE
- 1 extr. ST
- 1 extr. SRCE
- 1 extr. IF